

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2016

présenté par
M. Fuchs et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article 226-28-1 du code pénal est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 226-28-1 du code pénal qui prévoit que la réalisation ou l'incitation à l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de celles d'un tiers ou l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques en dehors des conditions prévues par la loi est puni de 3 750 € d'amende.

Puisque dans les faits, de nombreuses entreprises basées à l'étranger proposent leurs services en France, de nombreux médias français font leur publicité et les hôpitaux et chercheurs travaillent parfois avec ces entreprises et que ces pratiques ne sont jamais sanctionnées, il s'agit de lever le risque théorique pesant sur ces personnes et entreprises.